



Mission régionale d'autorité environnementale
Grand Est

**Avis sur l'aménagement foncier agricole,
forestier et environnemental d'Arnaville (54) porté
par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle**

n°MRAe 2023APGE118

Nom du pétitionnaire	Conseil départemental de Meurthe-et-Moselle
Communes	Arnaville (54) et très minoritairement Novéant-sur-Moselle (57)
Départements	Meurthe-et-Moselle (54), Moselle (57)
Objet de la demande	Aménagement foncier agricole, forestier et environnemental
Date de saisine de l'Autorité Environnementale	21/09/23

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

En application de la directive européenne sur l'évaluation environnementale des projets, tous les projets soumis à évaluation environnementale, comprenant notamment la production d'une étude d'impact, en application de l'article R.122-2 du code de l'environnement, font l'objet d'un avis d'une « autorité environnementale » désignée par la réglementation. Cet avis est mis à disposition du maître d'ouvrage, de l'autorité décisionnaire et du public.

En application du décret n°2020-844 du 3 juillet 2020 relatif à l'autorité environnementale et à l'autorité en charge de l'examen au cas par cas modifiant l'article R.122-6 du code de l'environnement, l'autorité environnementale est, pour le projet d'aménagement foncier agricole, forestier et environnemental d'Arnaville (54) porté par le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle, la Mission régionale d'autorité environnementale¹ (MRAe) Grand Est, de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (IGEDD). Elle a été saisie pour avis par conseil départemental de Meurthe-et-Moselle le 21 septembre 2023.

Conformément aux dispositions des articles R.122-7 du code de l'environnement, l'agence régionale de santé (ARS) et le préfet de Meurthe-et-Moselle (DDT 54) ont été consultés.

Après une consultation des membres de la MRAe par un « tour collégial » et par délégation de la MRAe, son président a rendu l'avis qui suit, dans lequel les recommandations sont portées en italique gras pour en faciliter la lecture.

Il est rappelé ici que cet avis ne porte pas sur l'opportunité du projet mais sur la qualité de l'évaluation environnementale présentée par le maître d'ouvrage et sur la prise en compte de l'environnement par le projet. Il vise à permettre d'améliorer sa conception et la participation du public à l'élaboration des décisions qui portent sur ce projet.

La décision de l'autorité compétente qui autorise le pétitionnaire ou le maître d'ouvrage à réaliser le projet prend en considération cet avis (cf. article L.122-1-1 du code de l'environnement).

L'avis de l'autorité environnementale fait l'objet d'une réponse écrite de la part du maître d'ouvrage (cf. article L.122-1 du code de l'environnement).

Note : les illustrations du présent document, sauf indication contraire, sont extraites du dossier d'enquête publique ou proviennent de la base de données de la DREAL Grand Est.

1 Désignée ci-après par l'Autorité environnementale (Ae).

A – SYNTHÈSE DE L'AVIS

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a engagé un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune d'Arnaville (54) à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre une surface de 34,85 ha, très majoritairement à Arnaville (54) et très minoritairement sur la commune de Novéant-sur-Moselle (57). Il concerne un coteau au nord du village d'Arnaville. Un arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixe des prescriptions environnementales pour le projet.

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la santé.

Le projet est concerné par plusieurs zones de protection ou d'inventaire, notamment par une zone spéciale de conservation (ZSC) Natura 2000. Le projet va conduire à la destruction de différents milieux dans la ZSC. L'évaluation des impacts sur la biodiversité et les milieux naturels est insuffisante et l'évaluation des impacts sur le site Natura 2000 est absente.

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- justifier l'absence de solutions alternatives ;
- démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;
- indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.

Elle rappelle aussi que, selon l'article L411-1 du code de l'environnement², la destruction des espèces protégées et de leurs habitats est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

L'évaluation des impacts sur le paysage est également insuffisante, elle ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage depuis des points de vue proches et éloignés, alors que le projet est situé sur un coteau.

L'évaluation des impacts sur le risque de coulées d'eaux boueuses est elle aussi absente.

En outre, l'étude d'impact n'a pas évalué les impacts sanitaires à long terme de l'exploitation viticole consécutive à la modification du parcellaire.

L'Ae n'est donc pas en mesure de se prononcer sur la prise en compte de ces 4 enjeux majeurs par le projet.

En raison des insuffisances majeures de l'étude d'impact, l'Ae considère que la poursuite de la procédure d'AFAFE sur la base de ce dossier poserait d'importantes

2 <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000006176521/2000-09-21>

difficultés pour la préservation de l'environnement et pour la sécurité juridique du projet.

En conséquence, l'Ae recommande au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

En vue de permettre au pétitionnaire de compléter son dossier pour une nouvelle saisine, l'Autorité environnementale lui recommande principalement de :

- *évaluer les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 ;*
- *compléter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, et proposer le cas échéant des mesures complémentaires ;*
- *évaluer les impacts du projet sur le paysage, et proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction ;*
- *évaluer les impacts du projet sur le risque de coulées d'eaux boueuses.*

Les autres recommandations de l'avis détaillé ci-après aideront également le pétitionnaire à la constitution de son nouveau dossier.

B – AVIS DÉTAILLÉ

1. Présentation générale du projet

Le conseil départemental de Meurthe-et-Moselle a engagé un aménagement foncier agricole, forestier et environnemental (AFAFE) sur la commune d'Arnaville à la demande de la municipalité pour améliorer les conditions d'exploitation agricole. Le périmètre de l'AFAFE couvre une surface de 34,85 ha, très majoritairement sur la commune d'Arnaville (54) et très minoritairement sur celle de Novéant-sur-Moselle (57). Il concerne un coteau au nord du village d'Arnaville. Un arrêté préfectoral du 16 février 2017 fixe des prescriptions environnementales pour le projet.



Figure 1: Périmètre de l'AFAFE

Le périmètre de l'AFAFE se compose actuellement de 599 parcelles cadastrales, 224 après aménagement. La surface moyenne des parcelles passera de 5,81 ares à 15,56 ares. Des cartes montrant l'évolution du parcellaire figurent dans le dossier.

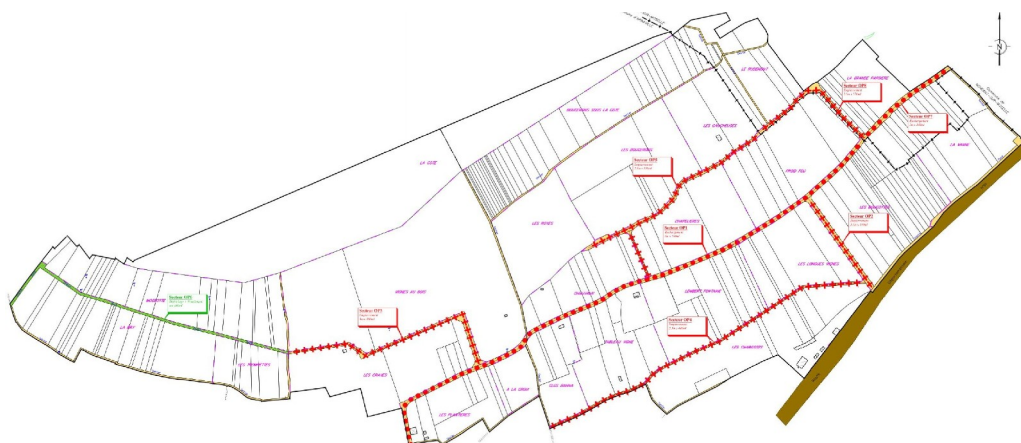


Figure 2: Plan des travaux connexes

Le périmètre de l'AFAFE comprend 14 ha de friches, 8 ha de bois, 5 ha de terre, 4 ha de vergers de mirabelliers et 2 ha de vignes.

Les espaces agricoles représentent ainsi actuellement 11 ha, soit environ un tiers de la surface de l'AFAFE. Ceux-ci comprennent quelques zones viticoles (voir figure 4), des prairies et des vergers. Depuis quelques années, les vignes ont refait leur apparition sur les coteaux et de nouveaux pieds sont plantés chaque année, encouragées par l'obtention, en 2000, du label AOC³ Vins de Moselle. Le reste du territoire de l'AFAFE, les 2 tiers, soit environ 22 ha, est constitué d'espaces naturels, notamment de friches et de boisements. Le projet permettra d'augmenter la surface dédiée à la viticulture au détriment des autres espaces naturels et agricoles, au sein de la zone AOC ; la surface de vignes passera d'après l'étude d'impact de 2,13 ha à 5,43 ha.

Les vignes existantes et futures seront exploitées en agriculture biologique.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'indiquer les droits à produire délivrés par l'INAO⁴ sur ce secteur AOC pour connaître l'envergure totale du projet à terme (voir figure 3).

Le programme des travaux connexes⁵ comprend principalement des travaux de création ou de renforcement de chemins agricoles :

- 850 m de rechargement sur 3 m de largeur ;
- 1 410 m d'empierrement sur 2,5 à 3,5 m de largeur ;
- 400 m de déboisement et nivellement pour créer un chemin.

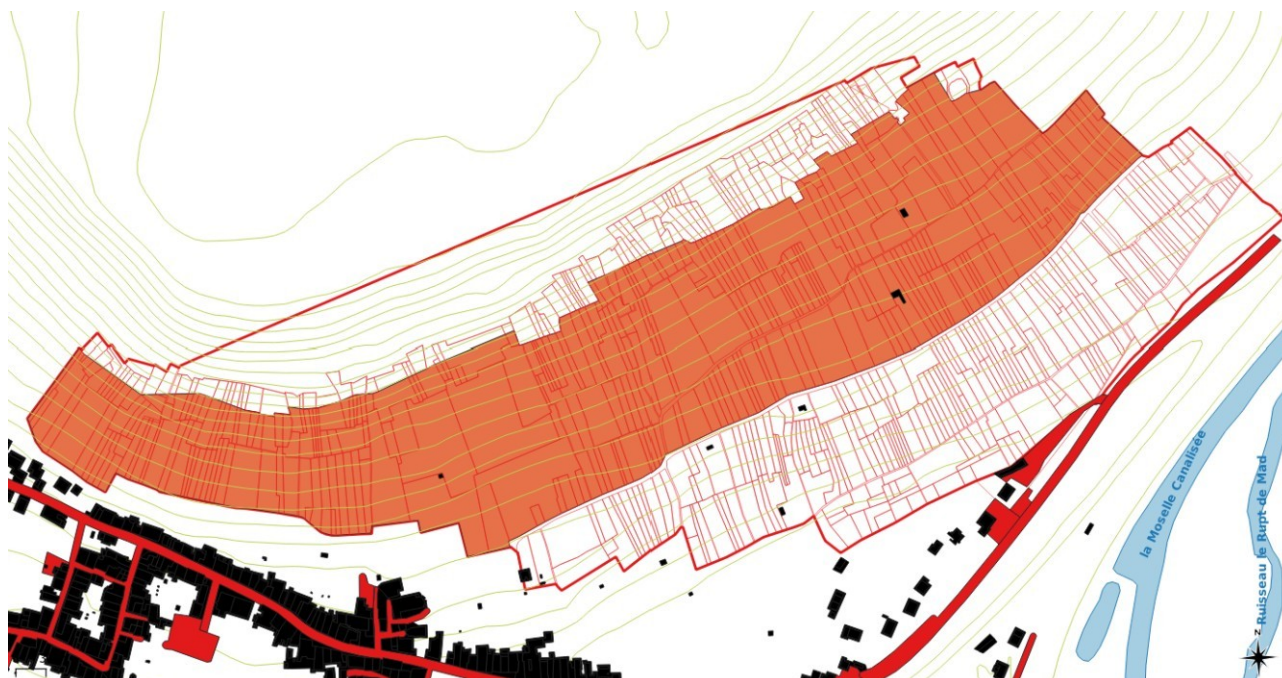


Figure 3: Cartographie de la zone AOC

Le plan des travaux connexes est joint au dossier (voir figure 2).

L'Ae rappelle que le projet faisant l'objet du présent avis constitue un projet global tel que défini dans le code de l'environnement (article L.122-1 III) et doit à ce titre comprendre l'opération d'aménagement foncier en tant que telle (reprise du parcellaire) ainsi que toutes les conséquences des nouvelles affectations d'étendues semi-naturelles actuelles (prairies, pelouses) à l'exploitation agricole intensive future (viticulture) dans le périmètre de l'AFAFE.

³ Appellation d'origine contrôlée.

⁴ Institut national de l'origine et de la qualité.

⁵ Les travaux connexes à l'aménagement foncier consistent en la réalisation d'ouvrages d'intérêt collectif ou d'opérations permettant l'exploitation du nouveau parcellaire (chemins d'exploitation, arrachages de haies, arasement de talus, défrichement, irrigation). Source : Bulletin Officiel des Finances Publiques – Impôts.

Si les impacts des affectations futures ne peuvent pas être évaluées à ce stade d'avancement du projet d'AFAFE, les nouvelles créations de parcelles viticoles non traitées dans la présente étude d'impact devront faire l'objet d'une actualisation de cette dernière, éventuellement après consultation de l'Ae au titre du III de l'article L.122-1-1 III du code de l'environnement⁶.

2. Articulation avec les documents de planification, présentation des solutions alternatives et justification du projet

2.1. Articulation avec les documents de planification

De façon générale, le projet d'AFAFE n'a pas étudié la compatibilité du projet avec les documents de planification du territoire, ou de façon très succincte pour deux d'entre eux à très grande échelle.

La commune d'Arnaville dispose d'un plan local d'urbanisme (PLU) approuvé le 21 septembre 2015. L'étude d'impact indique que le périmètre d'AFAFE est en zones Nv (zones naturelles en vignes et vergers) et Nj (zones naturelles de jardins). L'étude d'impact n'a pas analysé la compatibilité du projet avec le PLU de Novéant-sur-Moselle.

Arnaville et Novéant-sur-Moselle font partie de la communauté de communes Mad et Moselle. Un plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) est en cours d'élaboration sur le périmètre de la communauté de communes. L'étude d'impact n'a pas étudié la compatibilité du projet avec les orientations du PADD⁷ du futur PLUi.

La communauté de communes Mad et Moselle fait partie du territoire du SCoT⁸ de l'agglomération messine. L'étude d'impact n'a pas analysé l'articulation du projet avec le SCoT. L'étude d'impact a analysé de façon très succincte la compatibilité du projet avec le SDAGE⁹ Rhin-Meuse, et avec le SRADET¹⁰ Grand Est uniquement sur la trame verte et bleue.

L'étude d'impact n'a pas analysé l'articulation du projet avec le PGRI¹¹ Rhin-Meuse.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'analyser l'articulation du projet avec :

- **le PLU de Novéant-sur-Moselle ;**
- **les documents disponibles du futur PLUi Mad et Moselle ;**
- **le SCoT de l'agglomération messine ;**
- **le PGRI Rhin-Meuse ;**

et de compléter l'analyse présentée pour :

- **le SDAGE Rhin-Meuse ;**
- **le SRADET Grand Est.**

2.2. Solutions alternatives, justification du projet et application du principe d'évitement

L'étude d'impact justifie le projet par la réduction du morcellement agricole, le regroupement des îlots d'exploitation, la rectification des formes des parcelles et l'accroissement de leur

6 **Extrait de l'article L.122-1-1 du code de l'environnement :**

« III.-Les incidences sur l'environnement d'un projet dont la réalisation est subordonnée à la délivrance de plusieurs autorisations sont appréciées lors de la délivrance de la première autorisation.

Lorsque les incidences du projet sur l'environnement n'ont pu être complètement identifiées ni appréciées avant l'octroi de cette autorisation, le maître d'ouvrage actualise l'étude d'impact en procédant à une évaluation de ces incidences, dans le périmètre de l'opération pour laquelle l'autorisation a été sollicitée et en appréciant leurs conséquences à l'échelle globale du projet. En cas de doute quant à l'appréciation du caractère notable de celles-ci et à la nécessité d'actualiser l'étude d'impact, il peut consulter pour avis l'autorité environnementale ».

7 Projet d'aménagement et de développement durables.

8 Schéma de cohérence territoriale.

9 Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux.

10 Schéma régional d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires.

11 Plan de gestion des risques d'inondation.

taille et de leur desserte, ce qui permettra le développement de nouveaux espaces dédiés à la viticulture.

L'Ae relève que le périmètre de l'AFAFE ne porte pas sur des secteurs à forts enjeux en termes de biodiversité et paysage (Pelouses du Rudemont et de la côte Varenne à Arnaville).

L'étude d'impact ne contient pas l'étude des solutions de substitution raisonnables requise au titre du 7° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement¹².



Figure 4: Vignes avant projet



Figure 5: Vignes après projet



Figure 6: Parcellaire après projet

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une analyse comparative de solutions de substitution raisonnables conforme aux dispositions de l'article R.122-5 II 7° du code de l'environnement en précisant les autres possibilités d'aménagement foncier qui auraient pu être envisagées, leur comparaison et les raisons qui ont conduit au choix du projet retenu, après avoir démontré qu'il correspond à celui de moindre impact environnemental.

¹² Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 7° Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet proposé et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, notamment une comparaison des incidences sur l'environnement et la santé humaine ».

3. Analyse par thématiques environnementales de la prise en compte de l'environnement

Les principaux enjeux environnementaux identifiés par l'Ae sont :

- la biodiversité et les milieux naturels ;
- le paysage ;
- le risque de coulées d'eaux boueuses ;
- la santé.

3.1 Analyse par thématiques environnementales (état initial, effets potentiels du projet, mesures de prévention des impacts prévus)

3.1.1. La biodiversité et les milieux naturels



Figure 7: Localisation de la ZSC dans l'emprise du projet

Le projet est partiellement dans le site Natura 2000¹³ – zone spéciale de conservation (ZSC) « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ». Le document d'objectifs (DOCOB) de la ZSC a été révisé en 2013, contrairement à ce qui est écrit page 32 de l'étude d'impact.

Le projet est inclus dans la ZNIEFF de type II « Coteaux calcaires du Rupt de Mad au pays messin » et partiellement dans la ZNIEFF¹⁴ de type I « Pelouses du Rudemont et de la côte

13 Les sites Natura 2000 constituent un réseau européen en application de la directive 79/409/CEE « Oiseaux » (codifiée en 2009) et de la directive 92/43/CEE « Habitats faune flore », garantissant l'état de conservation favorable des habitats et espèces d'intérêt communautaire. Les sites inventoriés au titre de la directive « habitats » sont des sites d'intérêt communautaire (SIC) ou des zones spéciales de conservation (ZSC), ceux au titre de la directive « oiseaux » sont des zones de protection spéciale (ZPS).

14 Une ZNIEFF est un espace naturel inventorié en raison de son caractère remarquable :

- les ZNIEFF de type I, de superficie réduite, sont des espaces homogènes d'un point de vue écologique et qui abritent au moins une espèce ou un habitat rares ou menacés, d'intérêt aussi bien local que régional, naturel ou communautaire ; ou ce sont des espaces d'un grand intérêt fonctionnel pour le fonctionnement écologique local ;
- les ZNIEFF de type II, sont de grands ensembles naturels riches ou peu modifiés, qui offrent des potentialités biologiques importantes. Elles peuvent inclure des zones de type I et possèdent un rôle fonctionnel ainsi qu'une cohérence écologique et paysagères.

Varenne à Arnaville » et dans l'espace naturel sensible « Pelouses du Rudemont et de la côte Varenne à Arnaville ».

Le projet est en bordure du terrain « Côte de Rudemont – la côte » acquis par le conservatoire d'espaces naturels de Lorraine.

Les communes d'Arnaville et de Novéant-sur-Moselle font partie du parc naturel régional de Lorraine.

État initial

Le périmètre de l'AFAFE comprend 14 ha de friches, 8 ha de bois, 5 ha de terre, 4 ha de vergers de mirabelliers et 2 ha de vignes.

L'étude d'impact démontre l'absence de zone humide dans le périmètre de l'AFAFE.

L'étude d'impact décrit la méthodologie de détermination phytosociologique des habitats mais ne présente ni les résultats des relevés floristiques ni la cartographie des habitats résultant de l'application de cette méthode. L'étude des habitats présente des incohérences, par exemple les habitats de pelouses calcaires ne sont pas décrits et ces dernières sont considérées parfois comme des prairies et parfois comme des friches.

L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter l'étude d'impact avec une cartographie complète des habitats de la zone.

L'Ae regrette que l'étude d'impact n'ait pas pris en compte les données récentes du Parc naturel régional de Lorraine sur les espèces protégées présentes.

Le dossier de ne fait état que de 2 espèces végétales patrimoniales ont été observées dans l'emprise de l'AFAFE : l'Orchis singe (*Orchis simia*, espèce protégée) et le Silène de nuit (*Silene noctiflora*). L'étude d'impact n'indique pas si d'autres espèces végétales protégées ont été observées.

L'étude d'impact indique qu'aucune espèce exotique envahissante n'a été observée.



Figure 8: Silène de nuit (source : INPN)

75 espèces d'oiseaux ont été inventoriées, la plupart sont nicheuses potentielles ou certaines, dont l'Alouette lulu, le Faucon pèlerin et la Pie-grièche écorcheur. L'étude d'impact est peu précise sur les statuts de protection et l'intérêt des différentes espèces.

5 espèces de chauves-souris ont été contactées lors des écoutes sur site, sur les 11 connues sur le secteur d'après la bibliographie : le Grand murin, le Grand rhinolophe, le Murin à moustaches, la Sérotine commune et la Pipistrelle commune.

6 espèces de mammifères terrestres ont été recensées, dont 2 espèces protégées : le Chat sauvage et l'Écureuil roux.

4 espèces de reptiles ont été recensées, toutes protégées : la Coronelle lisse, le Lézard des souches, le Lézard des murailles et la Vipère aspic.

Aucun amphibien n'a été observé.

47 espèces de papillons ont été recensées (par exemple Azuré bleu céleste, Damier de la Succise), aucune n'est protégée :.

9 espèces d'orthoptères sont présentes (par exemple Decticelle bicolore, Grillon champêtre), 3 espèces d'hyménoptères (par exemple Bourdon terrestre, Abeille charpentière) et une espèce de mante (Mante religieuse).

Impacts et mesures

L'étude d'impact indique que les prairies seront affectées à leurs précédents propriétaires ou à des propriétaires ayant déjà des prairies, à l'exception d'un secteur qui sera affecté à un viticulteur. L'étude d'impact considère que la perte de surface de prairie qui en résulte est compensée par la création de bandes enherbées de 5 m le long des parcelles viticoles. Les éventuelles bandes enherbées existantes ne semblent toutefois pas avoir été intégrées à la surface de prairies actuelle. L'Ae souligne que la biodiversité d'une nouvelle zone enherbée est généralement moins riche et diversifiée que celle d'une prairie ancienne, l'équivalence des surfaces n'est pas un critère suffisant pour garantir que les prairies créées compensent les prairies détruites. L'Ae constate que le bilan est incompréhensible, notamment parce qu'il ne précise pas ce qui est compté dans la situation initiale comme surfaces de prairies et surfaces enherbées.

Les boisements sont identifiés comme à conserver car présentant un niveau d'enjeu fort. Certains boisements seront cependant détruits. L'étude d'impact indique que le remplacement d'un boisement par un verger n'engendre pas de perte du point de vue environnemental. L'Ae considère que cette affirmation est insuffisamment étayée.

L'étude d'impact indique que les vergers sont à conserver et présentent un enjeu moyen ou fort selon les pages. L'Ae relève cependant que plusieurs vergers seront remplacés par des vignes.

D'après l'étude d'impact, les friches ne présentent pas d'enjeux forts car les espèces patrimoniales de chauves-souris et d'oiseaux ont été davantage observées dans les boisements, prairies et vergers. Plusieurs friches seront détruites.

L'étude d'impact indique que les vignobles peuvent être utilisés comme habitats par différentes espèces comme l'Œdicnème criard, le Lézard vert et la Couleuvre verte et jaune. L'Ae signale que ces espèces ne sont *a priori* pas présentes sur les côtes de Moselle, où se situe le projet.

Le dossier précise que les travaux ne seront pas réalisés en période de nidification. Un suivi est prévu au bout de 5 ans.

L'étude d'impact a évalué pour chaque type de milieu un niveau d'enjeu, et justifie l'absence

d'impact du projet par l'équivalence quantitative des surfaces de milieux à enjeu fort, et pour les surfaces à enjeu moyen. L'Ae considère que cette méthode n'est pas pertinente, d'une part parce que les milieux nouvellement créés sont généralement moins intéressants qu'un milieu de même type plus ancien, et d'autre part parce que les cortèges d'espèces ne sont pas les mêmes d'un milieu à l'autre, la perte d'habitat pour une espèce doit être appréciée à l'échelle de l'espèce et ne peut pas être compensée par la création d'habitat pour une autre espèce.

Le projet inclut la destruction de friches et prairies dans la zone spéciale de conservation du site Natura 2000 (ZSC) pour y implanter des vignes, mais le dossier ne précise par ce qui sera détruit (nature et surface). L'impact du projet sur le site Natura 2000 n'est pas évalué. L'Ae n'est pas en mesure de conclure à l'absence d'incidences significatives du projet sur les habitats et espèces ayant justifié la désignation de la ZSC « Pelouses et vallons forestiers du Rupt de Mad ».

L'Ae rappelle qu'en cas d'incidences notables sur un site Natura 2000, la réglementation européenne et nationale exige de :

- **justifier l'absence de solutions alternatives ;**
- **démontrer la motivation de leur réalisation pour des raisons impératives d'intérêt public majeur, y compris de nature sociale ou économique. S'agissant d'un site abritant un type d'habitat ou une espèce prioritaire, seules pourront être invoquées des considérations liées à la santé de l'Homme et à la sécurité publique ou à des conséquences bénéfiques primordiales pour l'environnement ou, après avis de la Commission européenne, à d'autres raisons impératives d'intérêt public majeur ;**
- **indiquer les mesures compensatoires nécessaires pour assurer que la cohérence globale de Natura 2000 est protégée ; dans tous les cas, l'État français informera la Commission des mesures compensatoires adoptées.**

L'Ae rappelle que, selon l'article L411-1 du code de l'environnement¹⁵, la destruction des espèces protégées et de leurs habitats est interdite et qu'y contrevenir engendre un risque de poursuites pénales en cas d'atteinte aux espèces et à leurs habitats.

L'Ae considère que l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels est insuffisante. L'étude d'impact ne permet pas de conclure que les mesures proposées sont suffisantes pour garantir l'atteinte de l'objectif d'absence de perte nette de biodiversité défini à l'article L.110-1 du code de l'environnement. L'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire de :

- ***évaluer les impacts du projet sur le réseau Natura 2000 ;***
- ***compléter l'évaluation des impacts du projet sur la biodiversité et les milieux naturels, et proposer le cas échéant des mesures complémentaires ;***
- ***démontrer l'absence de perte nette de biodiversité.***

3.1.2. Le paysage et le patrimoine

Le projet d'AFAFE est situé dans l'unité paysagère des côtes de Moselle. Il n'est pas concerné par un site inscrit ou classé ou par un périmètre de protection de monument historique.

Les coteaux sont couverts par des forêts denses de feuillus, des zones enfrichées dont certaines en devenir de forêt. Au sommet, quelques plantations de pins noirs forment des massifs sombres

¹⁵ <https://www.legifrance.gouv.fr/codes/id/LEGISCTA0000006176521/2000-09-21>

uniformes qui tranchent avec le vert des feuillus. À proximité des villages, quelques vergers subsistent. Au sommet des coteaux se sont développées des pelouses calcaires. Depuis quelques années, les vignes ont refait leur apparition sur les coteaux et de nouveaux pieds sont plantés chaque année, encouragées par l'obtention, en 2000, du label AOC¹⁶ Vins de Moselle.

Concernant les impacts du projet sur le paysage, l'étude d'impact indique uniquement que : « *Le projet d'AFAFE, que ce soient les travaux connexes, ou le nouveau parcellaire maintient une diversité en termes de paysage. En effet, les vignes n'occuperont pas tout l'espace AOC, en raison de la réattribution de certaines parcelles à enjeux et l'attribution d'autres parcelles à des non-exploitants viticoles. Le projet permet toutefois un agrandissement des parcelles en vigne en doublant leur surface.* »

Aucune mesure d'évitement ou de réduction n'est proposée pour les impacts paysagers.

L'Ae considère que l'évaluation des impacts du projet sur le paysage est insuffisante : elle ne permet pas d'apprécier les impacts du projet sur le paysage depuis des points de vue proches et éloignés, alors que le projet est situé sur un coteau. L'Ae n'est pas en mesure de se prononcer sur la bonne prise en compte de cet enjeu par le projet.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet sur le paysage, et de proposer le cas échéant des mesures d'évitement ou de réduction.

3.1.3. Le risque de coulées d'eaux boueuses

Les changements d'usage des sols sont susceptibles d'avoir un impact sur le risque de coulées d'eaux boueuses, en particulier pour les parcelles en pente qui seront déboisées. Cet impact doit être évalué au regard de la surface totale dédiée à la vigne à terme. Il n'est pas évalué dans l'étude d'impact.

L'Ae recommande au pétitionnaire d'évaluer les impacts du projet sur le risque de coulées d'eaux boueuses, et de préciser les mesures à mettre en œuvre pour éviter et/ou réduire ce risque.

3.1.4 La santé

Le projet est situé en dehors de tout périmètre de protection de captage d'eau potable en cas de pollution accidentelle. Mais le dossier ne précise pas si le périmètre de l'AFAFE est concerné par une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine.

Le dossier indique que les vignes existantes et nouvellement créées seront exploitées en agriculture biologique.

L'Ae s'est toutefois interrogée sur la pérennité de cette modalité d'exploitation qui pourrait ne pas être garantie sur le long terme. Il convient d'évaluer les impacts potentiels de l'exploitation de vignes dans le secteur AOC pour les habitations situées en contrebas de ce secteur, à environ 150 m.

L'Ae recommande de :

- ***préciser si le périmètre de l'AFAFE est concerné par une aire d'alimentation de captage d'eau destinée à la consommation humaine ;***
- ***évaluer les impacts du projet sur la santé des habitants d'Arnaville.***

3.2. Résumé non technique de l'étude d'impact

L'étude d'impact ne contient pas le résumé non technique requis au titre du 1° du II de l'article R.122-5 du code de l'environnement¹⁷.

¹⁶ Appellation d'origine contrôlée.

¹⁷ Extrait de l'article R.122-5 du code de l'environnement :

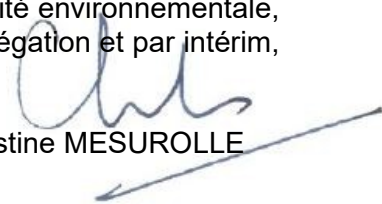
L'Ae recommande au pétitionnaire de compléter le dossier avec un résumé non technique de l'étude d'impact.

En conclusion :

Compte tenu des nombreuses insuffisances du dossier ne permettant pas à l'Ae d'apprécier l'impact environnemental du projet, l'Autorité environnementale recommande au président du conseil départemental de Meurthe-et-Moselle de surseoir au lancement de l'enquête publique tant qu'un nouveau dossier plus complet et plus détaillé n'aura pas été établi. Le dossier complété devra faire l'objet d'une nouvelle saisine de l'Ae en vue d'un nouvel avis.

METZ, le 17 novembre 2023

La Présidente de la Mission Régionale
d'Autorité environnementale,
par délégation et par intérim,


Christine MESUROLLE

« II. – En application du 2° du II de l'article L. 122-3, l'étude d'impact comporte les éléments suivants, en fonction des caractéristiques spécifiques du projet et du type d'incidences sur l'environnement qu'il est susceptible de produire : [...] 1° Un résumé non technique des informations prévues ci-dessous. Ce résumé peut faire l'objet d'un document indépendant ».